

CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 02/07/2014

DELIBERATION N°CS-2014/27

OBJET: Règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée

L'an deux mille quatorze, le deux juillet, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames: A. CHANTRAINE, E DAUFFER, B. DE TESTA, L. MEUNIER, M. PLOCKYN, C. ROUX et C.

SCHUTZ.

Messieurs: P. ANDREYS, A. BADOIL, E. CHATELUS, J-L CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE,

J-Y DELOSTE, O. DE PARISOT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, F-X HOSTIN, G. LHOPITAL,

J-F PERRAUD, E. PERNIN, B. PONCET, E. PRADAT, L. PROTON et L. SEGUIN.

Pouvoirs: D. GEREZ: pouvoir donné à A. CHANTRAINE,

P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE : pouvoir donné à B. PONCET

Président: Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Marianne PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice: 40 (Présents: 24 / Pouvoirs: 2 / Votants: 26).

Convocation en date du : 25 juin 2014.

Monsieur le Président expose que l'article 26 du Code des marchés publics fixe les seuils applicables à la passation des marchés publics et que l'article 28 du Codes des marchés publics prévoit une procédure adaptée qui permet au pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité ni concurrence préalable, si les circonstances le justifient ou si le montant de ce marché est inférieur à un certain seuil.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Syndical en vigueur avait adopté par délibération n°2009-17 du 22 septembre 2009, un règlement intérieur applicable aux marchés publics à procédure adaptée.

Monsieur le Président rappelle que les seuils applicables à la passation des marchés publics, fixés à l'article 26 du CMP, sont modifiés tous les deux ans par les instances européennes pour tenir compte de la parité euro/DTS (Droits de Tirages Spéciaux). Ainsi, les seuils fixés par l'article 26 du Code des Marchés Publics ont été modifiés par le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, qui a porté à :

- 15 000 € HT le seuil en-dessous duquel les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- 207 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés de fournitures et de services peuvent être passés selon une procédure adaptée (5 186 000 € HT pour les marchés de travaux).

Il est précisé que les dispositions du décret sont applicables aux marchés et aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement au 1er janvier 2014.

Le Code des Marchés Publics laisse le soin au pouvoir adjudicateur de fixer librement les modalités de la procédure à appliquer pour la passation de ces marchés. Monsieur le Président propose donc de modifier le règlement intérieur entré en vigueur en 2009, afin de prendre en compte le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013.

Il précise que les règles inscrites s'entendent a minima. Les services peuvent s'ils le souhaitent

observer des contraintes supplémentaires, dans le respect du Code des Marchés Publics en vigueur.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition, Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 26 et 28, Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, Vu la délibération n°2009-17 du 22 septembre 2009, Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 2 juillet 2014, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 26 voix pour,

ARTICLE 1 : D'adopter la modification du règlement intérieur des marchés à procédure adaptée joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De dire que les modifications ultérieures de seuils par les instances européennes seront automatiquement transposées dans le règlement intérieur du Sagyrc.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Président de veiller à l'application de ce règlement aux marchés pour lesquels une consultation est engagée à compter de l'entrée en vigueur des décisions officielles.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 1 0 JUIL, 2014 et de la publication le 1 0 JUIL, 2014

LE PRESIDENT Alain BADOIL LE PRESIDENT, Alain BADOIL

